

# **BGer 4D\_62/2026 vom 27. April 2026**

Bundesgericht, 2026-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_62\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_62_2026)

FR: TF 4D\_62/2026 du 27 avril 2026

IT: TF 4D\_62/2026 del 27 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 19 février 2026, A. \_\_\_\_\_ a adressé une demande au "Tribunal civil du canton de Vaud" dans laquelle elle a pris plusieurs conclusions non chiffrées à l'encontre de l'avocat B. \_\_\_\_\_.

Par prononcé du 23 février 2026, le juge délégué de la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a jugé cette écriture irrecevable et a rayé la cause du rôle. En bref, il a notamment considéré que la demande ne contenait pas de conclusions chiffrées permettant de déterminer la compétence matérielle ainsi que la procédure applicable, si bien que le Tribunal cantonal vaudois n'était pas compétent.

### **E. 2**

Le 2 avril 2026, A. \_\_\_\_\_ (ci-après: la recourante) a recouru au Tribunal fédéral contre cette décision. Elle a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Par pli du 10 avril 2026, la recourante a été rendue attentive au fait qu'il n'était pas possible de lui octroyer un délai supplémentaire pour compléter la motivation de son recours.

Le Tribunal fédéral n'a pas requis le dépôt d'une réponse au recours.

### **E. 3**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 139 III 252 consid. 1.1).

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 42 al. 1 et 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le recours adressé au Tribunal fédéral doit comprendre des conclusions et il doit être motivé (al. 1); les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (al. 2). La partie recourante doit discuter les motifs de cette décision et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références citées).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, ces exigences ne sont manifestement pas remplies. La recourante ne discute en effet nullement les considérants de la décision entreprise. Il suit de là que le recours est manifestement irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b LTF .

### **E. 4**

Comme les conclusions du recours étaient vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire présentée par la recourante ne peut qu'être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). La recourante, qui

succombe, supportera dès lors les frais de la présente procédure ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.